



VENTES AVEC PRIMES

Les consommateurs sont souvent attirés par des promotions ou des cadeaux proposés en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service. Cette pratique est encadrée par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Une valeur maximale des objets-cadeaux, services ou échantillons, faisant l'objet d'une prime octroyée aux consommateurs dans le secteur de commerce et de l'Industrie est fixée par la réglementation.

Les objets cadeaux ayant valeur de « primes » peut-être interdits à la vente

Il est interdit de vendre, ou d'offrir à la vente, des produits, des biens ou des services donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, en biens ou en services, **sauf** s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur et aux échantillons.

Ne sont pas considérés comme primes :

- le conditionnement habituel des produits, biens ou prestations de services qui sont indispensables à une utilisation normale ;
- les prestations de services après-vente et les facilités de stationnement des véhicules

Définitions !

La « vente avec prime » est une expression désignant un type de vente dont la particularité réside dans le fait que l'acquéreur d'un bien se verra offrir des cadeaux complémentaires pour le remercier de son acte d'achat. C'est une technique commerciale visant à attirer la clientèle. Les cadeaux sont généralement de faible valeur. Une « prime » est un produit, un bien ou service, remis gratuitement à l'occasion de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service.

offertes par le fournisseur au consommateur ;

- les prestations de services attribuées gratuitement si ces prestations ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et sont dépourvues de valeur marchande.

La valeur de la prime pour les biens du secteur du commerce et de l'industrie

La valeur maximale des menus objets, des services de faible valeur et des échantillons précités, objets d'une prime est déterminée en fonction du prix de vente net, toutes taxes comprises (TTC) des produits, des biens ou des services faisant l'objet de la vente ou de la prestation dans les conditions suivantes : 5 % du prix net, si celui-ci est inférieur ou égal à 500 dirhams ou 50 dirhams plus 1% du prix net, si celui-ci est supérieur à 500 dirhams. Cette valeur ne doit pas dépasser 500 dirhams (TTC).

Ces objets, services ou échantillons doivent être marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination de la marque, du sigle ou du logo de la personne pratiquant la vente avec prime.

Les échantillons visés au même article doivent porter, inscrite de manière lisible, indélébile et apparente, la mention :

« Échantillon gratuit ne peut être vendu »

“عينة بدون عوض لا يمكن بيعها”

Etre informé pour mieux consommer

Pour en savoir plus en matière de protection du consommateur

www.khidmat-almostahlik.ma